

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

6. L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71002

Gouvernement du Québec

Décret 785-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Littoral a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, cette commission scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'exception des dispositions inconciliables de cette loi avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie;

ATTENDU QUE la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 avril 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le rôle d'une commission scolaire en matière de taxation scolaire se limite à assurer la perception de la taxe scolaire selon le taux calculé et rendu public par le ministre en application de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à la taxation scolaire, ainsi modifiées, ne sont pas inconciliables avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral mais qu'il n'y a pas lieu de les lui rendre applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE sont déclarées inapplicables à la Commission scolaire du Littoral les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) relatives à la taxation scolaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71014

Gouvernement du Québec

Décret 787-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Enseignement à la maison — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient notamment remplies les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET